

j'étais employé, et suffisante pour créer cette situation, comment un employeur pourrait-il ne pas conclure que je ne m'intéresse que de loin à son affaire? Comme je l'ai dit, tenter de légiférer pour qu'une société particulière passe outre à de telles implications est une procédure plutôt décevante.

M. HOWARD: J'étais exactement dans la même situation et j'ai eu la bonne fortune d'avoir affaire à quelqu'un qui effectivement m'a accordé un congé pour faire ma campagne. Tel était le cas alors que j'étais candidat dans le domaine provincial. Pendant que durait la campagne, je n'avais pas peur de perdre mon emploi. Si je n'avais pas été élu, j'aurais pu réintégrer l'emploi que j'exerçais. En tout cas la chance m'a souri. Les empêchements dont nous parlons tiennent peut-être à ce que l'employeur, son gérant ou quelqu'un d'autre en autorité est d'une couleur politique différente, ou encore à d'autres raisons comme la nécessité de garder à son poste un employé indispensable. Le fait demeure que ces empêchements barrent la route à des particuliers qui s'abstiennent de se porter candidats de crainte de perdre leur emploi. C'est à cela que je veux en venir. Je ne pense pas à ceux qui sont assez chanceux pour compter sur un employeur qui dit: Je consens volontiers à ce que vous participiez aux affaires publiques et si vous le faites on ne vous créera pas d'embaras.

M. AIKEN: Quiconque se présente comme candidat court un gros risque, qu'il soit élu ou non. Franchement je ne vois pas ce que nous pourrions faire au point de vue législatif. Comme M. Howard l'a dit, si un employeur s'oppose à ce qu'une personne soit candidat, je ne crois pas que nous puissions faire grand chose à ce sujet.

M. HOWARD: Nous avons accordé des congés payés à des électeurs le jour du scrutin aux fins d'aller voter. Nous leur accordons du temps libre pendant les heures de travail, ce qui signifie qu'ils peuvent obtenir une heure de congé sans perte de salaire; dans certains cas c'est même plus d'une heure qu'ils ont à leur disposition pour exercer leur droit de vote. Je crois que nous pourrions adopter une attitude semblable, mais prévoir un congé sans salaire dans le cas d'une personne qui désire se présenter comme candidat.

M. BELL (*Carleton*): Les deux situations ne se comparent pas. En les rapprochant l'une de l'autre, m'est avis que M. Howard affaiblit la cause qu'il défend. Je comprends qu'il s'agit ici d'un grave problème considérable qui n'a pas fini de se poser vu que les sociétés commerciales et industrielles se développent de plus en plus à travers tout le pays et qu'elles engagent de plus en plus de personnel; mais j'avoue que je ne suis pas encore convaincu qu'il s'agisse là d'un problème à régler par une loi. Certainement, je ne veux pas que des empêchements barrent la route à une personne qui désire se présenter à un poste public. Du moment que ce particulier devient candidat à un poste public, il doit sacrifier son revenu. Je crois qu'il est important de signaler et de continuer de signaler aux sociétés à travers tout le pays leur obligation de laisser leurs employés être candidats à des postes publics. Cependant je ne suis pas convaincu que nous puissions y arriver au moyen d'une loi.

M. MCGEE: Qu'un particulier travaille pour lui-même ou qu'il soit à l'emploi d'une compagnie, la perte de revenu qu'il éprouve en devenant candidat est la même. S'il est à l'emploi d'une société, cela peut bien vouloir dire la fin de ce moyen de gagner sa vie. D'autre part, s'il travaille à son propre compte il ne sera pas là pour diriger ses affaires. J'ai causé de ce sujet avec suffisamment de députés pour savoir que, abstraction faite du genre d'emploi privé, que ce soit la pratique du droit, l'exercice d'autres professions ou l'exploitation d'entreprises commerciales, l'absence forcée d'un individu entraîne des conséquences sérieuses. Évidemment, c'est bien là ce qui motive le paiement de l'indemnité.

M. PICKERSGILL: Mais aucune indemnité n'est versée au candidat défait. M. Howard ne suggère pas que quelqu'un devrait aider financièrement le candidat. Ce qu'il a en vue c'est qu'il devrait être illégal pour tout employeur, sauf le gouvernement du Canada et sauf à l'égard de quelques autres personnes visées par la Loi électorale du Canada, il devrait être illégal, dis-je, que l'employeur refuse à quiconque d'exercer le droit qu'a tout citoyen d'être candidat s'il est autrement compétent en vertu de la loi électorale à être candidat. Je ne suis pas convaincu que l'on puisse y arriver par une loi. J'ai quelques doutes à ce sujet, mais la chose est peut-être possible.

Il me semble que les chemins de fer Nationaux, que ce soit en vertu de la loi du pays ou de leurs propres règlements appliquent un régime très libéral sous ce rapport. Il n'y a jamais